



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de veuvage

Question écrite n° 6060

Texte de la question

M Jean-Louis Debre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'allocation veuvage. Celle-ci garantit momentanement un minimum de revenus au conjoint d'un assure decede, du regime general salaries, s'il n'est ni remarie, ni ne vit maritalement, s'il est age de moins de cinquante-cinq ans et s'il assume la charge d'au moins un enfant. Cette allocation est versee en principe pendant une periode de trois ans. Toutefois, les veuves qui ont atteint cinquante ans au moment du deces de leur mari peuvent la percevoir pendant deux annees supplementaires, c'est-a-dire qu'elles peuvent avoir droit a la pension de reversion du regime general. Ne serait-il pas opportun et juste de faire beneficier de cette allocation veuvage les femmes qui, au moment du deces de leur mari, n'ont pas atteint l'age de cinquante ans ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'assurance veuvage a pour vocation de faire beneficier le conjoint survivant d'une aide temporaire afin de lui permettre de s'insérer ou de se reinserter dans la vie professionnelle, lorsque, assumant ou ayant assume des charges familiales, il se trouve au deces de son conjoint, sans ressources suffisantes. Depuis la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 (art L 356-2 du code de la securite sociale) le conjoint survivant age au moins de cinquante ans au deces de l'assure, peut beneficier, le cas echeant, de l'allocation de veuvage pendant une duree supplementaire de deux ans, c'est-a-dire jusqu'a cinquante-cinq ans, age auquel peut etre obtenue la pension de reversion. Cette tranche d'age est celle en effet, ou les possibilites de reinsertion professionnelle deviennent plus difficiles. En-deca de cinquante ans, les personnes paraissent plus a meme de se reinserter professionnellement. Des lors, le revenu minimum d'insertion institue par la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988 apporte une reponse mieux adaptee aux situations evoquees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Debr• Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6060

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3518